

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Quimper, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM

1 RUE LEBON
29000 Quimper

Code AIOT : 0052904352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté RUE LEBON 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite programmée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- RUE LEBON 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052904352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement EUROSERUM situé 1 rue Lebon 29000 QUIMPER est un site laitier de fabrication de fromage et de sérum (déméralisation, concentration et séchage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure du 12 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions III.A et V.D de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont respectées. La mise en conformité des aires de dépotage est cours d'achèvement. L'exploitant devra fournir à l'inspection les éléments de justification de la mise en conformité complète dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.III
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/07/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2023
Prescription contrôlée : A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

Constats : Rappel du constat du rapport du 13/09/2022 suite à la visite d'inspection du 26/07/2022 : <i>"L'inspection constate que les 6 réservoirs cylindriques de grande hauteur ne sont pas ancrés au sol."</i> Par courrier du 11 avril 2023, l'exploitant indique que 4 ancrages au sol ont été installés sur l'ensemble des cuves de stockage en vrac présents sur l'établissement. Des photos sont jointes à l'appui de cette déclaration. L'inspection constate la mise en place des ancrages. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2023
Prescription contrôlée : D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.
Constats : Rappel du rapport du 13/09/2022 suite à l'inspection du 26/07/2022 : <i>"L'inspection constate que les tuyauteries de raccordement du réservoir H2SO4 risquent d'être choquées par la citerne routière lors de son positionnement en marche arrière pour l'opération de dépotage."</i> Par courrier du 11 avril 2023, l'exploitant déclare avoir mis en place des plots de protection en béton sur l'aire de dépotage d'acide sulfurique pour éviter les chocs lors de la manoeuvre des camions citerne. Une photo est jointe à l'appui de la déclaration. L'inspection constate la présence des plots de protection sur l'aire de dépotage de l'acide sulfurique. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de transports, chargements et déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2023
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Constats : Rappel du rapport du 13/09/2022 suite à l'inspection du 26/07/2022 : <i>"L'inspection constate que les 4 aires de dépotage (HCl/NaOH, HNO3/NaOH, H2SO4, FeCl3) ne sont pas équipées d'une rétention associée. De plus, l'aire de dépotage H2SO4 est partiellement étanche (seul l'arrière de la citerne routière où sont situées les vannes de vidange, se trouve sur la zone bétonnée)."</i> <u>Aires de dépotage acide nitrique/soude et acide chlorhydrique/soude :</u> L'inspection constate que la mise en conformité des aires de dépotage est en cours d'achèvement. Une résine résistante aux produits chimiques est apposée sur chaque aire. Une rétention souterraine de 30 m2, correspondant au volume des plus gros camion-citerne, est installée. Elle dispose d'une pompe de relevage qui permet d'évacuer les eaux de pluie et les éventuels égouttures afin de limiter le risque de formation d'un mélange incompatible. <u>Aire de dépotage de l'acide sulfurique :</u> L'exploitant indique que le dispositif de pré-traitement des eaux usées situé à proximité est susceptible de connaître des évolutions à moyen terme. L'aire de dépotage en question étant située à proximité immédiate, il ne souhaite pas engager des travaux de mise en conformité trop lourds. L'exploitant indique que la solution de mise en conformité retenue consiste en l'arrêt de la livraison en citerne et l'utilisation de containers IBC sécurisés qui seront reliés à la cuve de stockage en place. L'inspection constate que l'aire de stockage étanche des IBC est mise en place (plate-forme en béton). L'exploitant indique que la solution technique sera opérationnelle courant janvier 2024. Demande de l'inspection : - justifier le volume de la rétention souterraine mise en place ; - informer l'inspection de l'arrêt des livraisons d'acide sulfurique par camion-citerne et du remplacement effectif par l'utilisation de containers sécurisés.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : maintien de la mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois